

**Règlement ministériel du 19 avril 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 entre le Poteau de Doncols et Derenbach à l'occasion d'un transport exceptionnel.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un transport exceptionnel, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR309 entre le Poteau de Doncols et Derenbach ;

A r r ê t e:

**Art.1er.-** Pendant la durée du transport, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR309 (PK 23.150 – 28.950) entre le Poteau de Doncols et Derenbach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 30 avril 2018 jusqu'à la fin du transport.

**Luxembourg, le 19 avril 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**